

Arrêt

n° 52 963 du 13 décembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me G. VAN CAUTEREN, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [A. N.], citoyenne de la république d'Arménie. Vous seriez née le 15 avril 1975.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

A l'issue des élections présidentielles de 2008, vous auriez rejoint les rangs des sympathisants de Levon ter Petrossian. Vous auriez, dans ce cadre, participé à toutes les manifestations relatives à la dénonciation des fraudes électorales commises lors de ces présidentielles.

En décembre 2009, vous auriez intégré l'association « aujourd'hui ». Celle-ci aurait été créée par les adjoints de LTP et s'occuperait particulièrement des jeunes. Vous vous seriez occupée principalement de la distribution de tracts du mouvement.

Le 16 mars 2010, lors d'une manifestation prévue à Erevan, vous auriez été arrêtée et emmenée au poste de police. Vous y auriez été questionnée et menacée. On aurait exigé de vous, de fournir à la police des documents ainsi que des renseignements sur l'association. Vous auriez également été frappée.

Libérée quelques heures plus tard, vous auriez dû être hospitalisée pendant deux semaines. Une fois sortie, vous auriez décidé de vous cacher chez une de vos amies jusqu'à votre départ.

Le 7 mai 2010, votre amie vous aurait conduite à l'aéroport de Erevan. Vous y auriez pris un vol pour Moscou où vous auriez attendu votre mère et votre soeur qui y vivent. Le 17 mai 2010, grâce à un passeur et à de faux papiers, vous auriez atteint la Belgique par la route. Vous sollicitez ainsi la protection des autorités du Royaume.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans ce pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il ressort en effet de l'analyse approfondie de vos déclarations un certain nombre d'éléments qui empêchent de prêter foi à votre récit, partant aux craintes que vous soulevez

Tout d'abord, je relève que vous ne fournissez aucune pièce de quelque nature que ce soit qui permettrait d'une part d'attester et /ou d'appuyer vos déclarations en établissant la réalité et le bien-fondé de votre crainte.

Ainsi, vous dites avoir été membre d'une organisation qui lutterait contre la fraude électorale, aucun élément permettant de l'attester n'a été produit (Aud. p. 5).

Vous dites aussi avoir été arrêtée en raison de votre appartenance à cette organisation. Rien ne permet d'accréditer vos dires (Aud. p. 4).

Il en est de même à propos de l'hospitalisation de 15 jours qui aurait suivi cette arrestation en raison des brutalités policières que vous auriez subies au cours de celle-ci (Aud. p. 6).

En effet, le document d'hôpital que vous avez présenté et qui est daté du 8 avril 2010 mentionne que vous auriez fait une chute suite à des vertiges. Vous auriez reçu des soins ambulatoires pendant 3 à 4 heures. Aucun élément ne permet ainsi de le lier à vos problèmes et à votre arrestation du 16 mars 2010.

A propos des faux documents qui vous auraient permis de voyager vers la Belgique, vous n'avez pas pu non plus en apporter la moindre preuve (Aud. p. 3).

Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'absence de tout élément de preuve permettant d'appuyer vos déclarations, c'est sur vos seules déclarations qu'il convient d'examiner le bien fondé des craintes que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile.

Or, le caractère totalement lacunaire qui ressort de celles-ci empêche de croire à des faits que vous auriez personnellement vécus. Partant, il en est de même à propos des craintes que vous associez à votre récit.

Ainsi, vous dites avoir été engagée politiquement pour Levon Ter Petrossian dès les présidentielles de 2008. Vous auriez lutté contre les fraudes électorales arméniennes (Aud. p. 3).

Or, vous ignorez dans quel bureau de vote vous-même auriez voté en 2008 (Aud. p. 4). Vous ignorez également la date des municipales de Erevan en 2009. Interrogée à ce sujet, vous n'avez pu qu'évoquer simplement le printemps 2009 (Aud. p. 7).

Vous ignorez d'ailleurs quels étaient les candidats en lice pour le compte du Congrès National Arménien (Aud. p. 7).

Ensuite, vous dites que l'association dont vous auriez été membre aurait disposé des listes des opposants arrêtés après les présidentielles de février 2008 (Aud. p. 5). Pourtant, interrogée précisément sur les personnes amnistiées en juin 2009 en rapport avec ces élections, vous ignorez ce qu'il en serait advenu de personnalités pourtant reconnues de l'opposition arménienne.

*Il en est ainsi à propos de Hacop Hacopian, personnalité notoire de l'opposition. Ainsi que le confirment les informations à la disposition du cgra et jointes à votre dossier administratif, il a été libéré après avoir été **jugé, condamné et amnistié** par la justice en juin 2009.*

Il en est de même à propos de N. Pashinyan, autre figure de l'opposition ayant soutenu Levon Ter Petrossyan lors des présidentielles de 2008. Je note que vous n'avez pas été en mesure d'en dire le moindre mot (Aud. p. 8).

Pourtant, selon les informations à la disposition du CGRA jointes à votre dossier, il a été arrêté en septembre 2009 et son procès s'est déroulé en janvier 2010 à Erevan. Il a été par ailleurs condamné à 7 ans de prison, peine ramenée ensuite à trois ans en vertu de la loi d'amnistie.

Interrogée également sur l'attitude du Congrès National Arménien à l'issue des municipales de mai 2009 sur d'éventuelles contestations électorales, vous dites qu'il n'y en aurait eu aucune, que les seules contestations auraient eu lieu en février mars 2008 (Aud. p. 8).

Or, selon les informations à la disposition du CGRA et jointes à votre dossier, l'opposition arménienne a mené des manifestations de protestation à Erevan à l'issue de la proclamation de la victoire du candidat du parti républicain.

Confrontée à cela, je considère vos explications selon lesquelles vous ne sauriez plus comme totalement insuffisantes à expliquer votre ignorance de faits aussi majeurs. Il ne m'est plus permis de croire à votre rôle au sein de l'opposition. Je considère même que votre présence à Erevan au cours de tous ces événements peut être mise en doute.

Relevons d'ailleurs que votre attitude à l'issue de votre arrestation demeure étonnante. En effet, vous dites avoir été arrêtée en rapport avec votre appartenance à cette association. La police vous aurait demandé de fournir des documents relatifs à la dite association (Aud. p. 5).

Or, au regard de votre rôle tout à fait secondaire au sein de cette association, vos déclarations ne sont pas crédibles.

Ensuite, je note que vous n'avez plus contacté les responsables de votre association, ce jusqu'à votre départ d'Arménie. Confrontée au caractère étonnant de votre attitude - vos informations les concernant au premier plan - vos explications selon lesquelles tout est possible et que cela aurait été trop risqué ne sont absolument pas suffisantes à l'expliquer (Aud. p. 8).

Il est par ailleurs à mettre en exergue votre attitude en rapport avec les faits qui vous concerneraient. Interrogée sur les actions que vous auriez entreprises depuis votre départ d'Arménie afin d'apporter des éléments en rapport direct avec votre récit, vous dites pour justifier votre absence d'initiative, que cela aurait été trop risqué (Aud. p. 8). Je considère vos explications comme étant totalement insuffisantes à justifier une fois de plus votre attitude.

Relevons en outre que le fait d'avoir quitté votre pays par l'aéroport national empêche définitivement de croire que la police vous rechercherait.

En effet, selon les informations à la disposition du CGRA et jointes à votre dossier administratif, des contrôles stricts d'identité et d'empreintes digitales sont effectuées à la sortie. Par conséquent, il ne m'est plus permis de croire que vous seriez recherchée dans votre pays.

Par conséquent, à la lumière de tout ce qui précède, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez quitté votre pays pour des raisons autres que celles que vous avez évoquées dans le cadre de la présente procédure.

A l'appui de votre demande d'asile vous avez déposé un acte de divorce, des actes de naissance de vous et de votre fils. Ces documents ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, ni votre état civil, ni vos origines arméniennes n'ont été mises en doute au cours de la présente procédure.

Les quelques photos contenues sur le dvd que vous avez déposé ne permettent pas non plus d'apprécier les faits autrement. Le fait de figurer dans un rassemblement public ne constitue pas en soi un élément permettant de croire que vous seriez en situation de crainte dans votre pays.

L'attestation médicale a été abordée en supra.

Compte tenu des éléments précités, il n'est pas permis de conclure que vous craignez avec raison de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 La partie requérante demande de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision attaquée, partant, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Nouveaux éléments

3.1 L'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 définit les « nouveaux éléments » comme « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux

éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit :

« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé que *« Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure »* (C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5.).

3.2 Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

3.3 En annexe à sa requête, la partie requérante produit un article de presse daté du 21 mai 2010 ainsi qu'un extrait d'un rapport intitulé *« Armenia - Current information on freedom of assembly »* émanant du « Refugee Documentation Centre » irlandais en date du 1^{er} juillet 2010. Le Conseil considère, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu'ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient les arguments de fait de la partie requérante dans sa critique de la décision attaquée concernant la teneur de la crainte de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine. Ces documents sont donc pris en compte.

4. Questions préalables

4.1 Le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, *« n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés »* (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

4.2 Par ailleurs, en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il vise également une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité du récit qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse souligne tout d'abord l'absence d'éléments probants permettant d'établir la réalité des faits allégués. Elle relève ensuite le caractère lacunaire et imprécis des déclarations de la requérante quant aux activités politiques qu'elle affirme avoir menées en Arménie et quant à certains événements marquants de la vie politique arménienne. Elle met également en exergue l'attitude peu compréhensible de la requérante par rapport aux membres du mouvement auquel elle prétend appartenir, et souligne que le fait qu'elle soit sortie du territoire arménien avec son propre passeport laisse à penser qu'elle ne fait pas l'objet de recherches dans son pays d'origine. Enfin, elle estime que l'analyse des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande ne permet pas d'inverser le sens de la décision litigieuse.

5.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle souligne que le récit de la requérante est plausible et cohérent, et fait grief au commissaire adjoint d'avoir traité le dossier de la requérante en considérant qu'elle était une femme fortement engagée dans la lutte politique en Arménie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Elle justifie par ailleurs le fait que la requérante n'ait pas déposé plainte, d'une part par le sentiment de peur qui a suivi les tortures qu'elle allègue avoir subies de la part de policiers arméniens et d'autre part, par le climat de corruption qui règne en Arménie. Enfin, la partie requérante fait état de la brutalité des forces de police en Arménie face aux détenus ainsi que des restrictions existant dans ce pays en matière de liberté de rassemblement.

5.3 Le Conseil considère qu'en contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits allégués, et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites dont elle ferait encore l'objet à l'heure actuelle, le commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.6 En ce qui concerne le niveau d'engagement de la requérante au sein de la vie politique arménienne, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'exiger de la requérante une connaissance détaillée de la politique arménienne.

5.6.1 Le Conseil observe pour sa part que la partie défenderesse ne conteste nullement que la requérante n'est qu'une sympathisante de l'opposition, et qu'elle n'est pas membre d'un parti en particulier, tel qu'elle l'a déclaré lors de son audition (rapport d'audition du 15 juillet 2010, p. 3).

5.6.2 Le Conseil relève cependant que la requérante soutient qu'elle est sympathisante de Levon Ter Petrossian depuis les élections présidentielles de février 2008 (rapport d'audition du 15 juillet 2010, p. 3), qu'elle a participé aux manifestations post-électorales dès le 20 février 2008 et aux événements du 1^{er} mars 2008 (rapport d'audition du 15 juillet 2010, pp. 3, 7 et 9), qu'elle se dit membre depuis décembre 2009 d'une association partisane de Levon Ter Petrossian qui soutient que les élections présidentielles de 2008 ont été falsifiées (rapport d'audition du 15 juillet 2010, p. 5), et que, dans le cadre de ses activités au sein de cette organisation, elle distribuait des tracts, elle collectait des informations sur le déroulement des élections présidentielles, et elle participait à de nombreuses manifestations, dont certaines étaient organisées pour demander la libération des personnages politiques arrêtés suite aux dites élections, telles que la manifestation du 16 mars 2010 au cours de laquelle la requérante soutient avoir été arrêtée (rapport d'audition du 15 juillet 2010, pp. 3, 5, 7, 8 et 9).

5.6.3 Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu accorder de l'importance aux méconnaissances et imprécisions dont fait preuve la requérante quant au parcours politique de Levon Ter Petrossian, et notamment quant à sa présentation ou non aux élections municipales de 2009, quant aux figures politiques arrêtées lors des élections de 2008 et au sort qui est le leur aujourd'hui, ou encore quant au fait que les partis d'opposition aient ou non organisé des manifestations de protestation en 2009 contre les résultats des élections municipales de 2009.

5.6.4 Les insuffisances relevées dans la décision attaquée à cet égard sont pertinentes, se vérifient à la lecture du dossier administratif et fondent valablement l'acte attaqué litigieux. En effet, dans la mesure où les agissements et l'engagement de la requérante au sein de l'association « Aujourd'hui » constituent la base de sa demande d'asile, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que ce constat permet de remettre sérieusement en cause la crédibilité du récit qu'elle produit à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.7 En définitive, en l'absence du moindre élément probant permettant la réalité de l'engagement de la requérante au sein de l'association « Aujourd'hui », les lacunes concernant des faits politiques majeurs dont il était question au sein des activités de son association, conjuguées à l'absence de démarches de la requérante pour prévenir les membres de ladite association des investigations et des recherches dont feraient l'objet les membres de l'organisation de la part des autorités arméniennes, ainsi qu'à l'attitude de la requérante qui est sortie du territoire arménien à l'aide de son propre passeport, empêchent de tenir les faits allégués pour établis sur la seule base de ses déclarations. En se limitant à minimiser les imprécisions relevées au vu du profil apolitique de la requérante, la requête introductive d'instance n'apporte aucune explication satisfaisante aux motifs de l'acte attaqué et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.8 L'analyse des documents produits par la partie requérante ne permet nullement d'inverser le sens de la décision attaquée. Le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée à l'égard de l'ensemble des documents produits par la requérante. En ce qui concerne en particulier l'attestation médicale déposée par la requérante, il y a lieu de souligner que le contenu de cette attestation, laquelle ne comporte pas la durée de l'hospitalisation ou la date d'admission de la requérante, ne permet nullement d'établir que les soucis médicaux y constatés sont survenus dans les circonstances et pour les motifs allégués par la requérante, d'autant que ce certificat mentionne que les affections constatées seraient consécutives à une simple chute de la requérante. Partant, ce document ne permet nullement d'établir la réalité des faits allégués, pas plus qu'il n'est de nature à rétablir la crédibilité défailante du récit produit par elle à l'appui de sa demande d'asile.

5.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10 En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; elle considère au contraire que le commissaire adjoint a exposé à

suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante produit un article de presse relatif aux mauvais traitements subis par les détenus en Arménie, ainsi qu'un rapport du « Refugee Documentation Centre » irlandais concernant la liberté de rassemblement en Arménie.

6.3 A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, à savoir l'Arménie, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.5 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 Enfin, il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN